

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME - CANADA

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Canada est une monarchie constitutionnelle dotée d'un gouvernement parlementaire fédéral. Lors d'élections fédérales libres et équitables organisées en octobre, le Parti libéral, dirigé par Justin Trudeau, a remporté la majorité des sièges au Parlement fédéral lui permettant de former un gouvernement. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les principaux problèmes en matière de droits de l'homme figuraient les violences contre les femmes, les écarts en termes de conditions de vie entre peuples autochtones et non autochtones et la traite des personnes.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour enquêter sur les violations et traduire en justice et punir les responsables de celles-ci, que ceux-ci appartiennent aux forces de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques et aucun cas impliquant des responsables des pouvoirs publics n'a été signalé.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et centres de détention étaient dans l'ensemble conformes aux normes internationales.

Conditions matérielles : Selon les derniers chiffres de l'organisme statistique gouvernemental, en 2013-2014, il y avait environ 37 800 prisonniers et détenus, dont les personnes en détention provisoire, dans les établissements carcéraux fédéraux et provinciaux, dont la capacité officielle était de 38 604 places. Dans les établissements fédéraux, le taux national de double occupation (c'est-à-dire le fait de placer deux prisonniers dans une cellule conçue pour une seule personne) était en 2013-2014 de 19,2 %.

Le rapport de l'enquêteur correctionnel fédéral pour 2013-2014 a indiqué que le recours de plus en plus fréquent des services correctionnels fédéraux à l'« isolement préventif » ou cellulaire pour gérer les établissements en surpopulation carcérale et les prisonniers ayant des besoins élevés était particulièrement préoccupant. Médiateur carcéral indépendant, il a vivement encouragé les autorités à limiter l'isolement des prisonniers et à élaborer un cadre politique quant aux conditions de son usage. En janvier, des groupes de défense des libertés civiles et des droits des prisonniers ont déposé des recours constitutionnels séparés auprès de la Cour suprême de Colombie-Britannique et de la Cour supérieure de l'Ontario contre le gouvernement fédéral en raison de son usage de l'isolement cellulaire dans les établissements fédéraux. Selon eux, l'isolement prolongé viole les droits constitutionnels à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, représente un traitement cruel et inhumain et constitue une discrimination à l'encontre des prisonniers autochtones et atteints de maladie mentale. En mars, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il examinerait l'usage de l'isolement cellulaire dans le cadre de son système correctionnel provincial. En août, un rapport du Bureau de l'intervenant de l'Ontario en faveur des enfants et des jeunes a indiqué que l'usage par la province de l'isolement cellulaire pendant plus de 24 heures dans les centres provinciaux de détention de jeunes n'est pas conforme aux normes internationales et a appelé à l'interdiction de cette pratique.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a fait état de 23 décès attribuables à des causes non naturelles (dont les suicides) en détention provisoire dans les établissements fédéraux en 2013-2014, derniers chiffres disponibles. Le rapport indiquait également que la surreprésentation des autochtones dans le système carcéral se poursuivait. La presse a fait état de trois décès dans les prisons fédérale de Nouvelle-Écosse au cours de l'année, l'équivalent des cinq années précédentes réunies.

Administration pénitentiaire : Des autorités indépendantes ont enquêté sur les allégations crédibles de comportements inhumains et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des observateurs non gouvernementaux indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites.

Améliorations : En mars, le gouvernement de l'Ontario a publié des recommandations concernant la réforme des protocoles de dépistage et de traitement pour les prisonnières souffrant de maladie mentale dans les prisons provinciales et l'amélioration de la formation du personnel carcéral. Ces recommandations faisaient partie d'un règlement en matière de droits de la personne de 2013 accordé à une prisonnière qui prétendait qu'elle avait été victime de discrimination quand la province ne lui avait pas fourni de traitement pour sa maladie mentale et l'avait placée en isolement cellulaire. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario avait jusque septembre 2016 pour mettre en œuvre ces recommandations.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement s'y est conformé dans l'ensemble.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, provinciale et municipale assure la sécurité intérieure. Les forces armées sont chargées de la sécurité extérieure mais exceptionnellement, elles peuvent également remplir certaines fonctions de sécurité intérieure à la demande officielle des autorités civiles provinciales. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), au niveau fédéral, est placée sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique et les forces armées sous celle du ministère de la Défense nationale. Les polices provinciales et municipales sont placées sous la responsabilité de leurs autorités provinciales respectives. L'Agence des services frontaliers du Canada, quant à elle dirigée par le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, est responsable de l'application de la législation relative à l'immigration. Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace sur les forces de la GRC et de la police provinciale et locale ; le gouvernement dispose par ailleurs de mécanismes efficaces pour enquêter sur les abus et la corruption afin de les sanctionner. Il n'a pas été signalé de situations d'impunité impliquant les forces de sécurité au cours de l'année. Les autorités ont mené des enquêtes et rendu leurs

conclusions publiques concernant tous les décès dus à des interventions de la police ou lors de gardes à vue.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Les autorités ont de façon générale procédé à l'arrestation des personnes au vu de tous et munies de mandats. Un juge peut lancer un mandat lorsqu'il est convaincu qu'une infraction criminelle est susceptible d'avoir été commise. Un individu arrêté pour une infraction criminelle a le droit à une décision judiciaire rapide et indépendante sur la légalité de sa détention. Les autorités ont respecté ce droit dans la pratique. Elles ont fourni aux personnes détenues des informations opportunes concernant les motifs de leur arrestation, leur ont permis rapidement d'obtenir les services de l'avocat de leur choix et, en cas d'indigence, d'un avocat commis d'office sans restrictions. Dans l'ensemble, une libération sous caution était possible. Les suspects n'étaient pas détenus au secret ou assignés à résidence ; ils ont le droit de faire contrôler la légalité de leur détention par habeas corpus et d'obtenir, le cas échéant, leur libération en cas d'une détention illégale.

Au mois de juillet, le gouvernement a modifié la législation pour permettre aux juges d'émettre des engagements de ne pas troubler l'ordre public et d'appréhender les individus dont les autorités ont de bonnes raisons de penser qu'ils sont susceptibles de mener des activités terroristes. Les juges peuvent également émettre des engagements visant à détenir des personnes et imposer des conditions de liberté sous caution si les autorités estiment que les restrictions permettront selon toute vraisemblance de prévenir une activité terroriste. Les autorités peuvent placer une personne en détention provisoire en vertu d'un engagement jusqu'à sept jours, sous réserve d'un examen judiciaire régulier. Les restrictions peuvent limiter les déplacements et signifier le retrait du passeport. L'usage de ces engagements à des fins de lutte contre le terrorisme est sujet à des exigences de rapports annuels au Parlement fédéral.

Détention provisoire : Les autorités relâchaient les détenus immédiatement après leur inculpation, sauf quand un juge estimait la détention nécessaire pour garantir la comparution du prévenu au tribunal, la protection ou la sécurité publique, ou encore en raison de la gravité de l'infraction. Les personnes sujettes à une prolongation de leur détention ont le droit à un examen judiciaire régulier de leur dossier. Selon des rapports de l'Association canadienne des libertés civiles et du médiateur de l'Ontario, des conditions trop strictes de mise en liberté sous caution et d'incarcération pour non-respect de mise en liberté sous caution pour les délits

mineurs non violents ont contribué aux retards dans les jugements et à la surpopulation carcérale dans les centres de détention provisoire provinciaux.

Les autorités peuvent détenir ou expulser les non-citoyens aux motifs de la sécurité nationale au moyen d'un certificat de sécurité en matière d'immigration. Les pouvoirs publics délivrent ces certificats d'après des éléments de preuve confidentiels communiqués à deux ministres du gouvernement par les services de police ou du renseignement, puis étudiés par le juge d'un tribunal fédéral chargé de décider du « caractère raisonnable » du certificat afin de le confirmer ou de le révoquer. Un juge peut ordonner la détention d'une personne au cours du processus de détermination du certificat si les pouvoirs publics estiment qu'elle présente un danger pour la sécurité nationale ou qu'il est improbable qu'elle comparaisse au tribunal. Le juge peut imposer certaines conditions à la mise en liberté, notamment une surveillance. Les personnes soumises à un certificat de sécurité ont le droit de consulter un résumé des éléments confidentiels de preuves réunis à leur rencontre. Les autorités doivent prévoir la divulgation intégrale des éléments à des avocats désignés et ayant fait l'objet d'une enquête de sécurité (des avocats spéciaux) qui peuvent étudier les éléments de preuve pour les contester au nom de ces personnes, mais pas leur montrer ces éléments ni en débattre avec eux. La loi stipule des règles strictes concernant la divulgation et l'utilisation d'éléments secrets de preuves, en interdit l'utilisation s'il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités se les sont procurés par la torture, et prévoit des processus d'appel et d'examen.

e. Dénier de procès équitable et public

La loi prévoit un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a dans l'ensemble respecté l'indépendance dans la pratique.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit le droit à un procès équitable et un pouvoir judiciaire indépendant l'a fait appliquer dans l'ensemble. Les procès sont publics et les accusés ont le droit de faire entendre leur affaire par devant un juge ou, dans les affaires plus graves, par devant un juge assisté d'un jury. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat de leur choix en temps opportun. Les pouvoirs publics fournissent un avocat commis d'office, aux frais de l'État le cas échéant, aux accusés inculpés pour des infractions pénales graves ; ceux-ci peuvent confronter ou questionner les témoins à charge et présenter leurs témoins et éléments de preuves à leur décharge. Les accusés et leurs avocats peuvent de façon

générale accéder aux éléments de preuve du ministère public ayant une pertinence dans leur affaire et disposer d'un temps et de locaux appropriés pour préparer la défense. Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et ont le droit d'être informés promptement et en détail des accusations retenues contre eux, avec service d'interprétation gratuit si nécessaire, de ne pas être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, et de se pourvoir en appel. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un pouvoir judiciaire indépendant et impartial pour traiter les affaires civiles et pour intenter des procès en dommages et intérêts pour violation, ou privation, des droits de la personne. Le recours peut être de nature monétaire, énonciative ou injonctive. Les commissions fédérales ou provinciales des droits de la personne peuvent également connaître des accusations de violations de ces droits.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit de telles actions et il n'a pas été fait état de non-respect de ces interdictions par le gouvernement.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la Constitution et la loi et, en général, les autorités les ont respectées. Des médias indépendants et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

Liberté de parole et liberté d'expression : La Cour suprême a statué que le gouvernement est autorisé à limiter la libre expression en vertu d'objectifs tels que mettre un terme à une discrimination, assurer la cohésion sociale ou promouvoir

l'égalité entre les sexes. Elle a également décidé que les avantages qu'il y avait à imposer des restrictions aux discours d'incitation à la haine et à promouvoir l'égalité suffisaient à contrebalancer l'article relatif à la liberté d'expression de la Charte des droits et libertés, l'équivalent canadien de la Déclaration des droits dans la Constitution des États-Unis.

Le Code pénal interdit l'incitation publique à la haine et la fomentation volontaire de la haine dirigée contre un groupe identifiable, par quelque moyen que ce soit. Si l'incitation à la haine (dans certains cas) et au génocide constitue une infraction criminelle, la Cour suprême a placé le seuil déterminant qu'il s'agit bien d'une telle infraction très haut, spécifiant qu'il convient de prouver que les actes sont volontaires et publics. À l'échelle des provinces, la censure cinématographique, les procédures de licences de diffusion, les codes volontaires des diffuseurs conçus pour limiter la violence graphique et les lois à l'encontre de la littérature incitant à la haine et de la pornographie imposent également quelques restrictions aux médias.

Liberté de l'usage d'Internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à Internet ni censuré le contenu affiché en ligne et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance sans autorisation juridique appropriée du courrier électronique par les autorités. Une décision de 2014 de la Cour suprême exige de la police qu'elle ait un mandat de perquisition pour obtenir les données abonnés de la part des fournisseurs de services Internet dans le but d'identifier leurs consommateurs faisant l'objet d'une enquête par les forces de l'ordre.

Environ 99 % des ménages pouvaient avoir accès aux services haut débit. Selon la Banque mondiale, en 2014, 87,1 % des Canadiens utilisaient Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La loi garantit la liberté de réunion et d'association et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante: www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au pays, et le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires en vue d'apporter protection et secours aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Nationalité : Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration peut révoquer la citoyenneté des binationaux nés dans le pays condamnés pour terrorisme, haute trahison ou espionnage ou qui prennent les armes contre le pays. Aux termes de la loi, les résidents permanents qui se rendent coupables de ces actes ne peuvent obtenir la nationalité.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation nationale permet de conférer le droit d'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un dispositif de protection des réfugiés. Les pouvoirs publics ont proposé des solutions de remplacement aux demandeurs d'asile dont les cas ont été rejetés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Il existe aussi la possibilité de révision judiciaire par les tribunaux fédéraux. Deux autres recours de dernier ressort sont disponibles par l'intermédiaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à savoir un « examen des risques avant renvoi » ainsi qu'une demande de dérogation pour raisons humanitaires auprès du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

La loi autorise ce dernier à identifier des pays d'origine désignés (POD) en vue d'accélérer le traitement des demandes d'asile et de dissuader les demandes non fondées. Les critères de sélection des POD sont notamment des pays qui ne produisent pas habituellement de réfugiés mais qui respectent les droits de la

personne et offrent la protection de l'État, ou dont les ressortissants ont un taux élevé de rejet par la CISR et abandonnent ou retirent régulièrement leur demande d'asile au Canada. Les demandeurs d'asile originaires de POD et les personnes dont la CISR a jugé qu'elles avaient manifestement fait des demandes non fondées ou dépourvues de bases crédibles ont un accès restreint aux procédures d'appel et à d'autres recours de dernier ressort. Le 23 juillet, la Cour fédérale a cassé le processus de POD en le déclarant anticonstitutionnel, estimant que l'accès limité à une procédure d'appel constituait une discrimination à l'encontre des demandeurs d'asile originaires des POD. Le gouvernement a interjeté appel de la décision et élargi la possibilité d'appel aux demandeurs déboutés de POD dont les dossiers ont été rejetés le 23 juillet ou après cette date, dans l'attente d'une décision par un tribunal supérieur. En octobre, l'appel interjeté par le gouvernement était toujours en attente.

Les demandeurs qui arrivent dans le pays d'une manière désignée par le ministre comme massive ou irrégulière (dans les cas de suspicion d'immigration clandestine) peuvent être passibles de détention (sujette à examen à intervalles précisés par la loi) dans l'attente de la vérification de leur identité et de leur admissibilité. Ils s'exposent à des restrictions de l'accès aux procédures d'appel et de recours de dernier ressort si la CISR rejette leur demande.

Solutions durables : Les pouvoirs publics ont autorisé la réinstallation de réfugiés venus de pays tiers et facilité leur intégration locale (y compris la naturalisation), notamment des réfugiés dont la situation se prolonge. Le gouvernement a aidé les réfugiés à rentrer chez eux volontairement et dans la sécurité.

Protection temporaire : Le gouvernement a également assuré la protection temporaire (sous la forme de permis de résidence temporaire) de personnes susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés.

Section 3. Libre participation au processus politique

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables basées sur le suffrage universel et égal, et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation à la vie politique

Élections récentes : En octobre, le Parti libéral a remporté une majorité de sièges au Parlement fédéral et formé un gouvernement national à l'issue d'élections libres et équitables.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. Il a été signalé de rares cas de corruption des pouvoirs publics au cours de l'année.

Corruption : Une loi québécoise stipule que les élus arrêtés pour un délit et susceptibles d'être condamnés à plus de deux ans de prison doivent démissionner jusqu'à la fin de l'affaire. La loi précise également qu'ils doivent payer leurs propres frais de justice.

Le 7 avril s'est ouvert le procès du sénateur Mike Duffy. L'affaire concernait 31 chefs d'accusation au pénal de corruption, de fraude et d'abus de confiance relatifs à ses demandes de remboursement de frais de logement et de déplacement, ses passations de contrats et le fait qu'il ait reçu un chèque de 90 000 dollars canadiens (68 400 dollars É.-U.) de l'ancien chef de cabinet du Premier ministre pour remboursement de dépenses soi-disant injustement réclamées. Le sénateur a nié les accusations, dont les preuves n'avaient pas été établies devant le tribunal. En novembre, le procès se poursuivait.

Le tribunal a prévu pour 2016 les procès du sénateur Patrick Brazeau et de l'ancien sénateur Mac Harb, inculpés en 2014 de fraude et d'abus de confiance.

La Commission Charbonneau, commission d'enquête publique décrétée par le gouvernement du Québec en 2012, a pour mandat d'enquêter sur les allégations de corruption, de collusion et de participation au crime organisé dans la passation de contrats de projets publics dans l'industrie de la construction. La commission a enquêté sur les allégations de liens entre le crime organisé et des partis politiques à l'échelle municipale et provinciale et devait présenter un rapport final au mois de novembre.

En 2014, la ville de Montréal a créé un Bureau de l'inspecteur général pour enquêter sur les affaires de corruption publique. Au mois de mai, ce dernier a signalé qu'en 2014, la ligne d'urgence des lanceurs d'alerte de la ville avait reçu près de trois fois plus de plaintes pour méfaits à Montréal que les années précédentes.

Déclaration de situation financière : Des commissaires aux conflits d'intérêt et à l'éthique assurent l'application du Code régissant les conflits d'intérêts pour les députés fédéraux élus à la Chambre des communes et des sénateurs nommés, ainsi que de la loi concernant les titulaires de charges publiques. Il n'est pas exigé des membres du législatif qu'ils déclarent leur patrimoine financier, mais qu'ils se récuse de tout vote ou audience sur des sujets dans le cadre desquels ils ont un intérêt financier. La loi exige que les titulaires de charges publiques, notamment les membres élus de l'exécutif, leur personnel et les hauts responsables non élus désignés, établissent une déclaration de leur avoirs financiers personnels. Ces déclarations, de même qu'un rapport annuel, sont disponibles au public par le biais de rapports réguliers publiés par un commissaire aux conflits d'intérêt et à l'éthique, qui peut imposer des amendes administratives pour non-respect de ces dispositions, bien que la loi ne prévoie pas de sanctions pénales. Les gouvernements provinciaux fournissent des audits indépendants de l'administration publique et des services de médiation.

Accès du public à l'information : La loi autorise l'accès du public aux informations gouvernementales et les pouvoirs publics ont autorisé cet accès aux citoyens et non citoyens, y compris aux médias étrangers. Bien que la loi ait été appliquée avec efficacité, en mars, la commissaire fédérale à l'information a recommandé des modifications visant à moderniser et à renforcer la loi, notamment l'élargissement du champ d'application de la loi au Cabinet du Premier ministre et à d'autres instances publiques qui en sont dispensées. Elle s'est également inquiétée de voir augmenter le nombre d'affaires pour lesquelles le gouvernement avait dépassé le calendrier légal de traitement. La loi prévoit le refus de demandes légales d'information pour des motifs restreints et précis indiqués et spécifiés dans la loi, un calendrier de déclaration ou de réponse raisonnablement court, des frais de traitement raisonnables et un mécanisme pour faire appel des refus, notamment auprès des tribunaux fédéraux. La loi ne prévoit pas de sanctions pénales ou administratives en cas de non-respect de cette exigence. Le gouvernement a diffusé des informations trimestrielles concernant les dépenses publiques des hauts représentants gouvernementaux ainsi que des informations relatives aux dépenses sur les sites Internet respectifs des ministères et sur un site web centralisé.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un vaste éventail de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de la personne a, dans l'ensemble, fonctionné sans entraves du gouvernement et

ouvert des enquêtes sur des affaires de violation de droits de la personne dont ils ont ensuite publié les conclusions. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les Commissions fédérales et provinciales des droits de la personne ont bénéficié de la coopération du gouvernement, ont pu fonctionner sans ingérence de la part du gouvernement ou des partis, et ont disposé de moyens adéquats. Les observateurs estimaient que les commissions étaient efficaces. Des commissions parlementaires des droits de la personne étaient en place au sein de la Chambre des communes et du Sénat. Elles ont fonctionné indépendamment du gouvernement, conduit des audiences publiques et publié des rapports et des recommandations auxquels les pouvoirs publics ont répondu par écrit, publiquement et de façon opportune. La plupart des ministères et plusieurs organismes fédéraux disposaient de médiateurs, tout comme neuf provinces et un territoire.

En mai, la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens, nommée en 2008 pour consigner les allégations d'exactions commises sur les personnes d'enfants autochtones dans des pensionnats, a présenté un rapport résumé assorti de recommandations. Elle était censée publier son rapport complet plus tard et achever son travail d'ici la fin de l'année, conformément à son mandat.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou la citoyenneté, l'origine sociale, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, la langue, la séropositivité ou d'autres maladies transmissibles. Les lois provinciales ou territoriales de sept provinces et d'un territoire interdisent également la discrimination fondée sur l'identité de genre. Le gouvernement a appliqué ces lois avec efficacité.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le viol est un délit pénal, y compris entre époux, de même que l'agression sexuelle, et le gouvernement a veillé efficacement à l'application de la loi. Les sanctions vont jusqu'à 10 ans de prison pour agression sexuelle, jusqu'à 14 ans pour agression sexuelle avec une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée, et de 4 ans à la perpétuité pour agression sexuelle aggravée avec une arme à feu ou commise pour, sur l'ordre de, ou en association avec une organisation criminelle. Selon l'organisme statistique gouvernemental, en 2014, la

police a enregistré environ 20 735 cas d'agression sexuelle, d'agression sexuelle avec une arme ou entraînant des blessures et d'agression sexuelle aggravée (en recul par rapport à 2013, où les chiffres étaient de 21 300). La plupart des victimes étaient des femmes. Les études gouvernementales indiquaient que les victimes d'agression sexuelle signalaient à la police environ un incident sur dix. Le gouvernement fédéral ne publie pas de statistiques sur le nombre des auteurs de ces violences qui ont été poursuivis, condamnés et punis.

La loi interdit la violence au foyer. Si le Code pénal ne définit pas d'infraction spécifique en matière de violence au foyer, l'auteur de telles violences peut être inculpé pour une infraction applicable telle que voies de fait, voies de fait graves, intimidation, méfait ou agression sexuelle. Les personnes condamnées pour voies de fait encourrent jusqu'à cinq ans de prison. Les voies de fait avec arme, menaces ou blessures sont passibles de jusqu'à 10 ans de prison. Les voies de fait graves ou la mise en danger la vie d'autrui sont passibles de jusqu'à 14 ans de prison. Le gouvernement a appliqué ces lois avec efficacité. Les études montraient que les victimes de violence au foyer et de violence conjugale ne signalaient pas tous les incidents, sûrement en raison de l'opprobre social ou de la crainte d'autres actes de violences ou de représailles.

Selon l'organisme statistique gouvernemental, les femmes autochtones avaient trois fois plus de chances que les femmes non autochtones d'être victimes de violences et, selon la GRC, quatre fois plus d'être victimes d'homicides. En juin, la GRC a signalé qu'en 2013 et 2014, il y a eu 11 cas de disparitions de femmes et 32 cas d'homicides de femmes autochtones, qui étaient représentées dans une mesure disproportionnée parmi les cas d'homicides et de disparitions dans le pays. À la suite d'un rapport publié en 2014 indiquant que le nombre de femmes autochtones disparues et soi-disant assassinées dépassait les estimations antérieures, la GRC a déterminé qu'il y avait 225 affaires non élucidées. En septembre, elle avait résolu 21 affaires en procédant à des mises en accusation (10 affaires), en confirmant la mort d'un suspect (2 affaires), en retrouvant des femmes autochtones disparues (6 affaires) ou en reclassant les homicides en décès d'autres causes (3 affaires). La GRC gérait le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés afin de soutenir les enquêtes en matière d'application de la loi et a mis en place des projets auxquels ont participé certains membres des forces de police municipale afin d'examiner les dossiers en attente concernant des femmes disparues, notamment les femmes autochtones. Au cours de l'année, la GRC a également mené deux campagnes de sensibilisation afin de prévenir les violences à l'encontre des femmes et des filles autochtones.

En février, les premiers ministres provinciaux ainsi que des dirigeants territoriaux, des dirigeants autochtones et les ministres de la Condition féminine et des Affaires autochtones ont participé à une table ronde nationale sur les femmes autochtones disparues et assassinées. En juin, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes a publié un rapport sur les bonnes pratiques à l'échelle locale et internationale en matière de prévention des violences à l'encontre des femmes. Le rapport a fait onze recommandations au gouvernement sur la base de témoignages d'experts sur ces bonnes pratiques. Les dirigeants autochtones ont appelé de leurs vœux une enquête nationale sur les femmes et filles autochtones assassinées et portées disparues.

En octobre, douze autochtones, en majorité des femmes, dans la communauté de Val d'Or, dans le nord-ouest du Québec, ont accusé neuf policiers provinciaux de s'être rendus coupables sur eux d'agressions sexuelles, de leur avoir donné de l'argent et de la drogue en échange de services sexuels, de leur avoir fait subir des sévices ou de les avoir conduits en dehors de leur ville pour les forcer à rentrer chez eux, à pied, dans le froid. Le gouvernement provincial a placé huit policiers en congé administratif en attendant les conclusions de l'enquête, le neuvième étant décédé au cours de l'année.

L'organisme statistique gouvernemental a indiqué qu'il y avait environ 625 foyers et maisons de transitions pour aider les femmes victimes de sévices, qui fournissaient des soins de santé d'urgence, un logement de transition, des services de conseil et des orientations vers des organismes de services juridiques et sociaux. Certains foyers étaient situés sur des réserves autochtones et étaient réservés aux populations autochtones. Les foyers des zones rurales et reculées proposaient en général une gamme de services plus restreinte que les établissements urbains et se concentraient en majorité sur les interventions de crise de courte durée. Les rapports indiquaient des manques d'espace dans les foyers, de personnel formé, de services de conseil et d'accès à des logements de transition abordables. Ces pénuries empêchaient les femmes de quitter les relations abusives.

La police a reçu une formation sur les services aux victimes de violence au foyer et des agences ont mis à leur disposition des lignes d'appel d'urgence. Quinze ministères, organismes et sociétés d'État au niveau fédéral participaient à l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement, dont Condition féminine Canada, Santé Canada et Justice Canada. Ces entités ont œuvré pour mettre un terme à la violence à l'encontre des femmes et promouvoir les droits des femmes. Les gouvernements provinciaux et municipaux ont également cherché à traiter le problème de la violence à l'encontre de femmes, souvent en partenariat

avec la société civile, notamment en finançant des programmes et services d'éducation à l'attention du public, des lignes d'appel d'urgence et des foyers.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E pour les femmes et les filles et les considère en termes de poursuites comme voies de faits graves, passibles d'une peine maximale de 14 ans de prison. Les personnes qui se rendent coupables de ce délit ou aident une tierce partie à le commettre peuvent se voir accusées de négligence criminelle entraînant des blessures (peine maximale de 10 ans de prison) ou de négligence criminelle entraînant la mort (peine maximale de prison à perpétuité). Les personnes reconnues coupables de déplacement ou de facilitation de déplacement d'un enfant normalement résident canadien pour lui faire subir des MGF/E s'exposent à une peine maximale de cinq ans de prison. Le statut de réfugié peut être accordé pour motif de menace des MGF/E, qui peut être considérée comme une persécution de genre. Les services provinciaux de protection de l'enfance peuvent intervenir pour retirer des enfants de leur foyer en cas de suspicion de risque de MGF/E.

Bien que des statistiques fiables ne soient pas disponibles, quelques rapports ont signalé que des MGF/E s'étaient produites, surtout dans les communautés d'immigrants. Des rapports anecdotiques semblaient également indiquer que certaines familles de communautés d'immigrants où les MGF/E sont culturellement acceptables envoyaient leurs filles à l'étranger pour subir la procédure.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Le Code pénal ne fait pas spécifiquement référence aux meurtres d'« honneur », mais les considère en termes de poursuites comme des meurtres. Les condamnations pour meurtre au premier ou deuxième degré sont sanctionnées d'une peine de prison à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle. Le gouvernement a appliqué ces lois avec efficacité. Le guide de la citoyenneté publié par le gouvernement à l'intention des nouveaux immigrants explique que les meurtres d'« honneur » et les violences de genre sont passibles de lourdes peines. Le gouvernement forme les forces de l'ordre sur les violences d'« honneur » et dispose d'un groupe de travail interministériel sur ce problème et les mariages forcés. Au mois de juin, il a adopté une loi qui limite la défense de « provocation » pour qu'elle ne soit pas recevable dans les affaires de meurtres d'« honneur » et de nombreux cas d'homicide entre conjoints.

Une décision d'extradition de la Cour suprême de Colombie-Britannique concernant des accusations de meurtre d'« honneur » d'une femme et de son mari

soi-disant commandité par la mère et l'oncle de celle-ci en Inde en l'an 2000 a vu ces derniers faire appel, procédure qui était toujours en attente en octobre.

Harcèlement sexuel : La loi ne spécifie pas d'infraction de « harcèlement sexuel », mais elle criminalise le harcèlement (défini comme harcèlement permanent), sanctionné par des peines allant jusqu'à 10 ans de prison, et l'agression sexuelle, sanctionnée par des peines allant de 10 ans de prison pour agression sexuelle simple, à la perpétuité pour agression sexuelle aggravée. Les autorités ont, dans l'ensemble, veillé à l'application de ces interdictions. Les lois fédérales et provinciales sur les normes de travail prévoient certaines protections contre le harcèlement, et les commissions des droits de la personne au niveau fédéral, provincial et territorial sont chargées des enquêtes sur les plaintes pour harcèlement et des résolutions dans ces affaires. Les employeurs, les entreprises, les syndicats, les établissements éducatifs, les organes professionnels et d'autres institutions disposent tous de politiques internes contre le harcèlement sexuel et les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent au public des services d'éducation et de conseil en la matière.

Droits génésiques : Les couples et les personnes individuelles jouissent du droit de décider du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants, de gérer leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence.

Discrimination : Les femmes jouissent de droits en matière de mariage, de propriété, d'héritage et de travail et du même statut légal et des mêmes droits inhérents au système judiciaire que les hommes. Les femmes étaient bien représentées au sein de la population active, notamment dans les entreprises et les professions libérales. Cependant, elles ont subi une certaine discrimination économique en termes d'accès à l'emploi, au crédit, à l'éducation et au logement et d'équité salariale pour un travail essentiellement semblable, ou d'acquisition et de la gestion d'entreprises. Selon des sources non gouvernementales fiables, les femmes représentaient 37 % des législateurs, des hauts responsables et des dirigeants. Les organisations syndicales ont signalé que les femmes étaient sous-représentées aux postes de cadres dans le secteur privé. Sept provinces et deux territoires exigent des entreprises du secteur privé qu'elles leur fassent part tous les ans de leurs efforts pour augmenter le nombre de femmes nommées aux conseils d'administration. L'organisme statistique gouvernemental a indiqué que les salaires horaires des femmes étaient en moyenne inférieurs à ceux des hommes, mais que l'écart de salaires s'était réduit au cours des vingt dernières années.

Les femmes autochtones vivant dans des réserves (où la terre est communale) ont des droits aux biens matrimoniaux. Les Premières Nations peuvent choisir de suivre la loi fédérale ou de faire appliquer leurs propres règlements concernant les intérêts et droits fonciers matrimoniaux respectant leurs coutumes. Si ces lois fournissent une certaine protection juridique, l'Association des femmes autochtones du Canada a indiqué que les communautés des Premières Nations avaient besoin de davantage de ressources pour les services de police, des foyers, un soutien accru aux familles, la formation et le renforcement des capacités pour mettre ces lois en œuvre plus efficacement et permettre un meilleur accès au système de justice de manière à les faire appliquer.

Les hommes et femmes autochtones qui vivent sur des réserves sont sujets à la Loi sur les Indiens, qui définit le statut de manière à déterminer l'admissibilité à toute une série de droits prévus par la loi et aux programmes et services fédéraux. Les femmes autochtones ne jouissent pas de la stricte égalité de droits avec les hommes autochtones en matière de transmission de leur statut officiel à leurs descendants.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert à la fois par la naissance sur le territoire national et par la filiation. Les naissances sont enregistrées immédiatement et il n'a pas été signalé des cas où le gouvernement aurait refusé de services publics, comme l'éducation ou les soins de santé, aux personnes qui ne s'étaient pas enregistrées.

Maltraitance d'enfants : En 2012, dernière année pour laquelle des chiffres étaient disponibles, l'organisme statistique gouvernemental a enregistré 65 677 enfants et jeunes victimes de violences signalées à la police. La loi pénalise la violence et la maltraitance à l'encontre d'enfants, qui comprennent l'agression, l'exploitation sexuelle, la pédopornographie, l'abandon, la violence psychologique et la négligence. Au niveau provincial et territorial, les services de protection de l'enfance enquêtent sur les cas de suspicion d'abus d'enfants et peuvent fournir des conseils et d'autres services d'appui aux familles ou prendre les enfants en charge si nécessaire. Au niveau fédéral, l'Initiative de lutte contre la violence familiale encourage la sensibilisation sur ce sujet, travaille avec des organisations communautaires et du domaine de la recherche pour renforcer les capacités en matière de justice pénale, de logement et de systèmes de santé pour faire face à la violence familiale et soutient les efforts effectués dans la recherche et la collecte de données. Les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissent également des

services de prévention et d'éducation du public, souvent en partenariat avec la société civile.

Mariage forcé et précoce : En juin, le gouvernement a adopté une loi fixant à 16 ans l'âge minimum légal pour se marier. Le taux de mariage chez les personnes de moins de 18 ans n'était pas disponible, mais les mariages précoces n'étaient pas considérés comme un problème répandu. En juin, le gouvernement a pénalisé le déplacement d'un enfant hors du pays à des fins de mariage précoce ou forcé et a mis en place, sur ordonnance judiciaire, un engagement à ne pas troubler l'ordre public, qui peut inclure le retrait d'un passeport, afin d'empêcher une tentative de déplacement d'un enfant dans ce but.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Voir Condition féminine ci-dessus.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et les autorités ont fait appliquer la loi avec efficacité. L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 16 ans. Toute personne condamnée parce qu'elle vit du produit de la prostitution d'un enfant de moins de 18 ans s'expose à une peine de prison de 2 à 14 ans. Toute personne qui, dans le cas d'enfant de moins de 18 ans livrés à la prostitution, aide, conseille, contraint, emploie ou menace d'employer la violence, l'intimidation ou la coercition risque une peine de prison de 5 à 14 ans. Toute personne qui sollicite ou obtient les services sexuels d'un enfant de moins de 18 ans encourt de six mois à cinq ans de prison. Des enfants, surtout des adolescentes, étaient exploitées dans le cadre du trafic sexuel.

La loi interdit l'accès à la pédopornographie ainsi que sa production, sa distribution et sa possession. Les peines maximales s'étendent de 18 mois de prison pour des infractions simples à 10 ans de prison pour des infractions passibles de poursuites pénales.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Canada est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour en savoir plus, voir le rapport du département d'État sur la conformité à la Convention à l'adresse suivante :

travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html, ainsi que les informations spécifiques sur le pays à l'adresse suivante :

travel.state.gov/content/childabduction/en/country/canada.html.

Antisémitisme

Environ 1 % de la population est juive.

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada a reçu 1 627 plaintes pour incidents antisémites en 2014, soit une augmentation de 28 % par rapport à 2013, et le nombre annuel le plus élevé jamais enregistré par l'organisation. Plus de la moitié des incidents (961) venaient de la province de l'Ontario. Les rapports de 2014 faisaient état de harcèlement (1 370 incidents, en augmentation), de vandalisme (238 incidents, en baisse) et de violences contre des personnes (19 incidents, en augmentation), ainsi que des attaques lancées contre des synagogues, des biens et domiciles privés et des centres communautaires. Ainsi, le 23 février, à Montréal, des inconnus ont peint des croix gammées sur quatre voitures et laissé des messages comprenant une balle et une menace de mort. Les vandales ont brisé la vitre de l'une des voitures à la hache. Les autorités ont lancé une enquête, qui se poursuivait en octobre.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante: www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des services de transports, notamment les transports aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État, et le gouvernement a fait respecter ces interdictions avec efficacité. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis en œuvre avec efficacité des lois et programmes prescrivant l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications pour les personnes handicapées, mais la réglementation change en fonction de la juridiction et il n'existe pas de législation fédérale exhaustive protégeant les droits des personnes handicapées.

Des enfants handicapés fréquentaient des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; la majorité d'entre eux assistaient à des cours avec leurs camarades non handicapés ou à une combinaison de cours pour personnes non handicapées et de formation spécialisée avec le consentement des parents. Il y avait

des écarts au niveau de l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés entre les provinces et entre les académies scolaires au sein des provinces. En termes de politiques, les différences concernaient notamment les types de service, les critères de détermination de l'admissibilité, l'affectation des ressources, l'accès à des cours ou établissements inclusifs ou avec ségrégation, et le nombre de professeurs, aides-enseignants et thérapeutes.

Les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits des personnes handicapées ont signalé que ces dernières ont connu des taux de chômage ou de sous-emploi plus élevés, des taux de maintien dans l'emploi plus bas et des taux de pauvreté ou de marginalisation économique supérieurs par rapport à l'ensemble de la population.

Les commissions fédérales et provinciales de défense des droits de l'homme ont protégé et favorisé les droits des personnes handicapées. Le gouvernement leur a fourni des services et des avantages financiers, mais les groupes de personnes handicapées ont noté un manque de coordination entre les différents services. Il existait des établissements de soutien aux personnes présentant des troubles de santé mentale, mais leurs défenseurs ont affirmé que le système carcéral ne disposait pas d'équipement ou de personnel suffisant pour fournir les soins nécessaires à ceux qui se retrouvaient dans le système de justice pénale, d'où des cas de ségrégation et d'automutilation.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Selon l'organisme statistique gouvernemental, en 2013, 1 167 incidents de crimes haineux ont été signalés à la police (en baisse de 17 % par rapport à 2012), dont 51 % fondés sur la race ou l'ethnicité. Les Noirs représentaient 22 % du total, soit le groupe racial le plus souvent visé. Une ventilation détaillée de l'origine ethnique des victimes de crimes haineux n'était pas disponible (sauf pour les Noirs). La proportion de crimes haineux avec violence, dont les agressions et les menaces verbales, est passée de 31 % en 2012 à 40 %.

La loi interdit toute discrimination fondée sur la race. Les commissions fédérales, provinciales et territoriales de défense des droits de l'homme enquêtent sur les plaintes et sensibilisent le public. La Fondation canadienne des relations raciales, organisme fédéral, coordonne et facilite la recherche et l'éducation du public et développe des recommandations visant à éliminer le racisme et à encourager des relations harmonieuses entre les races.

En octobre, la province de l'Ontario a annoncé un nouveau règlement dans le cadre de la loi provinciale sur la police visant à réglementer la pratique de contrôles aléatoires d'identité, utilisée jusque-là par la police pour combattre la criminalité urbaine mais dont les minorités visibles arguaient qu'elle ciblait les hommes noirs de manière disproportionnée. La nouvelle réglementation donne des directives plus strictes à la police, protège les droits constitutionnels et précise les manières dont la police peut procéder à la collecte, l'usage et la conservation des données d'identité.

Peuples autochtones

Les peuples autochtones représentaient environ 4,3 % de la population nationale et davantage dans les trois territoires du pays : le Yukon (23 %), les Territoires du Nord-Ouest (52 %) et le Nunavut (86 %). Les différends relatifs aux revendications territoriales, à l'autonomie politique, aux droits afférents aux traités, à la fiscalité, à l'exemption des droits de douane pour les importations, aux droits de pêche et de chasse et aux accusations de harcèlement par la police demeuraient des sources de tension. Les peuples autochtones continuent à être sous-représentés dans la population active, surreprésentés dans les registres de l'aide sociale et la population carcérale, et plus vulnérables que les autres groupes au suicide, à la pauvreté, aux problèmes médicaux chroniques et à la violence sexuelle. Selon l'organisme statistique gouvernemental, en 2011, les enfants autochtones représentaient presque 50 % des quelque 30 000 enfants environ de moins de 14 ans en familles d'accueil.

La loi reconnaît et protège spécifiquement les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui ont été déterminés par les règlements des revendications territoriales historiques. Les traités conclus avec les peuples autochtones constituent la base des politiques du gouvernement dans la partie est du Canada, mais leur interprétation par les autorités et l'application des droits que leur confèrent ces traités ont fait l'objet de contestations judiciaires. Les groupes autochtones des régions de l'Ouest qui n'ont jamais signé de traités ont continué à revendiquer des terres et des ressources ; bon nombre d'entre eux réclamaient toujours le règlement juridique des questions en suspens. En conséquence, l'évolution de la politique du gouvernement vis-à-vis des droits des Autochtones, notamment en matière de revendications territoriales, reposait souvent sur des négociations ou des contestations judiciaires. En février 2014, selon des rapports gouvernementaux, environ 385 doléances ou revendications particulières non classées enregistrées par des Autochtones concernant la mise en œuvre de traités étaient toujours en cours d'évaluation ou de négociation (à l'exception des

revendications faisant partie de contentieux ou devant le Tribunal des revendications particulières, qui est une chambre juridictionnelle). Le gouvernement a indiqué que, en mars 2014, des négociations étaient en cours concernant cent revendications territoriales globales et relatives à l'autonomie politique. Les groupes autochtones qui ne peuvent régler une revendication particulière par la négociation après trois ans peuvent la transmettre au Tribunal des revendications particulières ou aux tribunaux ordinaires pour décision.

La loi impose des obligations légales, contractuelles et de *common law* de toute consultation avec les peuples autochtones en ce qui a trait au développement et de l'exploitation de ressources naturelles sur des terres couvertes par un traité ou sujettes à des revendications territoriales. En vertu d'une décision de la Cour suprême, le gouvernement fédéral a le devoir constitutionnel de consulter et, le cas échéant, d'arranger les peuples autochtones lorsqu'il examine des mesures qui pourraient avoir un effet négatif sur des droits autochtones ou afférents à des traités potentiels ou en place.

La Cour suprême a soutenu que le titre autochtone s'étend au territoire utilisé par les peuples autochtones aux fins de chasse, pêche et autres activités avant le contact avec les Européens, ainsi qu'aux sites de peuplement. Les gouvernements provinciaux et fédéral ont le droit d'exploiter des ressources naturelles sur les terres sujettes au titre autochtone mais doivent pour cela, en plus des devoirs constitutionnels de consultation en place, obtenir le consentement des Autochtones détenteurs du titre et, si nécessaire, arranger les peuples autochtones concernant les questions qui ont trait à leurs droits. S'ils ne peuvent obtenir le consentement, ils peuvent procéder à l'exploitation des ressources uniquement sur la base d'un « objectif impérieux et réel » dans l'intérêt public, où ce dernier est proportionnel à tout effet négatif sur l'intérêt des Autochtones. La Cour a établi que le titre autochtone est de nature collective.

En février, au Saskatchewan, près de 1 200 Autochtones ont intenté un procès contre le gouvernement fédéral parce que des familles blanches les avaient adoptés alors qu'ils étaient mineurs pendant la « rafle des années 60 ». Ils demandaient des dommages et intérêts pour perte de culture et traumatisme émotionnel. La « rafle des années 60 » concernait environ 20 000 enfants autochtones enlevés à la garde de leurs parents par les services de protection de l'enfance pour les placer dans des familles non autochtones du Canada et des États-Unis. Ce procès s'ajoutait à un autre intenté en Ontario en 2009, qui était dans l'attente d'une décision des tribunaux. En juin, le premier ministre du Manitoba a présenté des excuses officielles au nom du gouvernement provincial pour son rôle dans la rafle.

En mai, le gouvernement est parvenu à un accord avec les Inuit du Nunavut et est convenu de verser la somme de 255 millions de dollars canadiens (194 millions de dollars É.-U.) pour n'avoir pas suffisamment financé l'éducation des Inuit depuis 2006.

En juin, le Conseil national de développement économique des Autochtones, organe de conseil en matière de politiques et programmes au ministre des Affaires autochtones et du Nord, a publié un rapport sur les progrès des peuples autochtones pour toute une série d'indicateurs socioéconomiques. Le rapport a révélé que les peuples autochtones vivant dans les réserves avaient perdu du terrain du point de vue économique par rapport aux non-Autochtones et ce pour presque chaque indicateur, notamment dans les domaines de l'emploi, des recours aux transferts gouvernementaux, du taux d'achèvement d'études universitaires et supérieures et du logement.

Le 2 juin, la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens, nommée par le gouvernement, a publié un résumé de ses conclusions, accompagné de 94 recommandations. Elle devait présenter son rapport final en fin d'année.

En juillet, la Commission fédérale canadienne des droits de la personne (CCDP) a déclaré au Comité des droits de l'homme des Nations Unies que la situation des peuples autochtones constituait l'une de questions les plus urgentes en matière de droits civils. Elle a ajouté que les Autochtones étaient largement défavorisés en termes d'éducation, d'emploi et d'accès aux besoins fondamentaux comme l'eau, la nourriture et le logement.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le Code pénal prévoit des sanctions pour les crimes motivés par le parti pris, les préjugés ou la haine fondée sur des caractéristiques personnelles, notamment l'orientation sexuelle. Le Manitoba, le Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest interdisent la discrimination sur la base de l'identité de genre. L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador interdisent la discrimination sur la base de l'identité de genre et de l'expression de genre. Les actes de naissance délivrés par les provinces et territoires constituent la base de l'identification pour les documents juridiques, et les procédures varient

pour modifier les marqueurs de genre légaux de manière à correspondre à l'apparence extérieure d'une personne ou l'expression de genre qu'elle choisit. Ainsi, l'Ontario permet au demandeur de changer la désignation de son genre sur les actes de naissance qu'il délivre sur confirmation écrite d'un médecin que l'identité de genre du demandeur ne correspond pas à sa désignation sexuelle à la naissance.

Au mois de mai, la Nouvelle-Écosse a amendé sa loi sur les statistiques de l'état-civil en permettant à ses résidents de changer le genre de leur identification sans subir d'opération chirurgicale de réattribution sexuelle. Pour ce faire, ils doivent présenter une lettre de soutien de la part de leur médecin ou d'un travailleur social. Cet amendement est semblable à celui mis en place par la Colombie-Britannique en 2014. D'autres provinces et territoires exigent une certification d'un ou de plusieurs médecins attestant l'opération de réattribution sexuelle du demandeur avant qu'il ne puisse modifier son marqueur de genre légal.

Bien que des personnes aient été victimes de violences ou d'abus en raison de leur orientation sexuelle, dans l'ensemble, le gouvernement faisait appliquer la législation pénalisant ce type de comportement avec efficacité. Des ONG ont indiqué que la stigmatisation et l'intimidation constituaient des facteurs courants ou probables expliquant le fait que tous les incidents ne sont pas signalés. Certaines forces de police employaient des officiers de liaison avec les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes. La police de Toronto travaillait de concert avec des organisations communautaires pour mettre au point des campagnes de sensibilisation visant à encourager le signalement de cas de harcèlement et de sévices. En 2013, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, l'organisme statistique gouvernemental a indiqué que 16 % des incidents de crimes haineux signalés à la police (soit 186 en tout) à l'échelle nationale étaient basés sur l'orientation sexuelle.

En juin, les législateurs de l'Ontario ont adopté une loi qui proscriit la « thérapie de conversion » sur les mineurs lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexes vivant dans la province. La loi interdit également au personnel médical de facturer une telle thérapie au système de santé public.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Des cas de violence ou discrimination sociétale contre des membres de groupes minoritaires, raciaux et religieux ont été signalés, mais dans l'ensemble, le

gouvernement a fait appliquer la législation pénalisant ce type de comportement avec efficacité.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Les lois fédérales et certaines lois provinciales, y compris les règlements et statuts connexes, garantissent le droit des travailleurs des secteurs tant privé que public de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, de faire grève dans des conditions licites et de mener des négociations collectives. Les travailleurs du secteur public qui fournissent des services essentiels, notamment la police et les forces armées, n'ont pas le droit de faire grève mais disposent de mécanismes garantissant le respect des principes de procédure régulière et protégeant les droits des travailleurs. Les personnes employées dans des services essentiels disposent du recours à l'arbitrage contraignant dans le cas où les négociations échouent. La loi interdit la discrimination antisyndicale et garantit la réintégration des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Il n'a pas été fait état de discrimination antisyndicale ou d'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales.

Le Code du travail fédéral s'applique aux secteurs réglementés au niveau fédéral, notamment les industries extraprovinciales ou internationales, les transports ou infrastructures de transport qui traversent les frontières provinciales ou internationales, le transport maritime, les services portuaires et de ferry, les transports aériens et les aéroports, les pipelines, les télécommunications, les banques, les silos à céréales, l'extraction et l'exploitation de l'uranium, les travaux désignés par le Parlement fédéral concernant deux provinces ou plus, la protection des pêches comme ressource naturelle, de nombreuses activités des Premières Nations et la plupart des sociétés d'État. Ces secteurs employaient environ 10 % de la main d'œuvre.

La loi prévoit qu'il est à la seule discrétion du gouvernement de décider quels employés fédéraux fournissent un service essentiel et n'ont pas le droit de faire grève. Il est également illégal pour l'ensemble d'une unité de négociation de faire grève si le gouvernement estime que 80 % de ses employés ou plus sont essentiels.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux réglementent leur propre Code du travail pour toutes les professions et lieux de travail qui ne sont pas réglementés par le Code du travail fédéral, et sont responsables de le faire appliquer, ce qui signifie que la loi ne protège pas dans plusieurs provinces la liberté d'association

pour certaines catégories de travailleurs. Certaines provinces limitaient le droit de grève. Par exemple, en Alberta, en Ontario et dans le Nouveau-Brunswick, en vertu de la législation provinciale, les travailleurs agricoles n'ont pas le droit de se syndiquer ou de mener des négociations collectives.

En janvier, la Cour suprême a cassé une loi du Code du travail du Saskatchewan qui empêchait les fonctionnaires de faire grève si le gouvernement provincial estimait qu'ils étaient des employés essentiels, en la déclarant anticonstitutionnelle. Le même mois, elle a également reconnu à la GRC le droit de négociation collective et de grève, invalidant la législation qui exigeait qu'elle mène ses négociations par le biais d'une association de relations de travail.

Le gouvernement a mis en place les législations et réglementations applicables en temps opportun et avec efficacité, notamment à l'aide de recours et de sanctions efficaces, et a, dans l'ensemble, respecté la liberté d'association et le droit à la négociation collective, bien que les syndicats et les organisations de défense des droits des travailleurs se soient déclarés préoccupés de l'ingérence des gouvernements fédéral et provinciaux au niveau des droits à la négociation collective. Les procédures administratives et judiciaires n'étaient pas soumises à de longs retards et appels.

Le 18 mai, des syndicats fédéraux, dont l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), plus grand syndicat du secteur public du pays, a déposé une plainte auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à l'encontre du gouvernement fédéral, l'accusant d'avoir enfreint les droits des travailleurs avec l'amendement de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique en 2013. Les syndicats prétendaient que les modifications allaient à l'encontre des conventions de l'OIT ratifiées par le pays protégeant la liberté de négociation collective et le droit de grève.

En 2014, l'AFPC a lancé des poursuites devant un tribunal fédéral, affirmant que l'amendement de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique de 2013 enfreignait les droits à la négociation collective et la liberté d'association protégés par la Constitution. Elle prétendait que la loi permettait au gouvernement d'interdire de faire grève à plus de travailleurs que nécessaire au bénéfice des services essentiels et demandait donc à la Cour de casser la loi et de rouvrir les conventions collectives négociées tandis que la loi amendée restait en vigueur. En septembre, l'affaire était en instance à la Cour suprême et aucune date n'avait été fixée pour l'audience.

En mai 2014, le gouvernement et Syndicat de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse (NSGEU) ont déposé une déclaration devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse contre une loi provinciale adoptée en mars mettant fin à une grève des aides de maintien à domicile. La loi interdit aux travailleurs de faire grève tant que le syndicat et l'employeur n'ont pas décidé quels travailleurs devraient être désignés comme essentiels. Selon le syndicat avançait que la définition de services essentiels telle qu'inclue dans la loi était trop large et n'imposait pas de limite de durée pour la négociation d'un accord sur les services essentiels. L'affaire a été portée devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et était en instance à la fin de l'année.

En juin 2014, l'AFPC a déposé une plainte dans un tribunal de l'Ontario indiquant que le gouvernement avait enfreint les droits des syndicats de la fonction publique à la négociation collective libre et équitable en adoptant une législation permettant au gouvernement d'imposer une politique sur les congés maladie pour les fonctionnaires sans passer par la négociation. Le gouvernement était disposé à négocier cette dernière, mais les syndicats ont affirmé que le pouvoir du gouvernement en matière de mise en œuvre d'un changement compromettrait de manière unilatérale leur capacité à négocier et éliminait le droit de grève sur la question. L'AFPC demandait à la Cour de prononcer une injonction limitant la capacité du gouvernement à exercer son autorité juridique tant que la question n'aurait pas été réglée devant les tribunaux. À la fin de l'année, la Cour n'avait pas encore statué sur l'injonction ou sur le procès.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et le gouvernement a veillé au respect de la loi avec efficacité. En cas de violations, la loi prévoit des peines allant jusqu'à 14 ans de prison, ou la perpétuité en cas de circonstances aggravantes (enlèvement ou agression sexuelle, par exemple). Ces sanctions étaient suffisamment strictes. Au cours de l'année, le gouvernement a mené des enquêtes et engagé des poursuites dans les affaires de travail forcé et de servitude domestique.

Le gouvernement fédéral assurait la responsabilité des employeurs de travailleurs étrangers en vérifiant leur capacité à payer des salaires et à fournir des locaux et, par le biais d'examen obligatoires de la conformité, en s'assurant qu'ils fournissaient essentiellement les mêmes salaires, conditions de vie et travail que ceux précisés dans leur offre d'emploi originale. Le gouvernement pouvait refuser pendant deux ans aux employeurs en situation d'infraction des permis pour

l'embauche de travailleurs étrangers, mais il n'a pas indiqué s'il avait pris de telles mesures au cours de l'année. Certains gouvernements provinciaux imposaient des exigences aux recruteurs ou employeurs de travailleurs étrangers en matière d'obtention de licences et d'enregistrement et interdisaient de facturer les frais de recrutement aux travailleurs.

En 2014, le gouvernement fédéral a annoncé des réformes du Programme fédéral des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Les réformes comprenaient l'embauche de vingt inspecteurs du travail supplémentaires au niveau fédéral, l'augmentation du nombre d'inspections à un employeur sur quatre par an et du montant des frais de demande payés par l'employeur pour chaque travailleur étranger, l'imposition d'amendes allant jusqu'à 100 000 dollars canadiens (76 000 dollars É.-U.) aux employeurs qui se rendent coupables de violations, et un financement supplémentaire à l'agence fédérale des services frontaliers aux fins d'enquêtes criminelles. Des peines supplémentaires pour les employeurs ayant enfreint les dispositions du PTET ou maltraité leurs employés sont entrées en vigueur en juillet et décembre 2014. Ces mesures ont remplacé une interdiction de deux ans d'embauche de travailleurs étrangers, avec toute une série d'interdictions allant jusqu'à dix ans, augmenté les sanctions financières et rendu plus stricts les critères relatifs aux demandes et à la conformité.

Il a été signalé que certains employeurs avaient soumis des non-ressortissants et des personnes nées à l'étranger, hommes et femmes, au travail forcé dans le secteur agricole, l'industrie agroalimentaire, les services domestiques et de nettoyage, le secteur hôtelier et le bâtiment. Les ONG indiquaient que le travail servile, surtout dans le bâtiment, et la servitude domestique, constituaient l'essentiel des cas de travail forcé.

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante: www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Il n'existe pas au niveau fédéral d'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans les secteurs réglementés par le gouvernement fédéral, les enfants de moins de 17 ans ne peuvent travailler que quand ils ne sont pas censés aller à l'école en vertu de la législation provinciale, tant que leur travail ne fait pas partie des catégories exclues (comme les travaux sous-terrains dans une mine, à bord d'un navire ou à proximité d'explosifs) et ne met pas en danger leur santé et leur sécurité. Ils ne sont pas autorisés à travailler dans un secteur réglementé au niveau fédéral quel qu'il soit de

23 h à 6 h du matin. Les provinces et les territoires ont la responsabilité principale de réglementer le travail des enfants, et les restrictions sur l'âge minimum varient selon la province. La réglementation s'applique pour toute une série de lois, notamment les normes d'emploi, la santé et la sécurité au travail, l'éducation, la formation professionnelle, la protection de l'enfance et l'octroi de licences aux établissements de vente d'alcool. La plupart des provinces limitent le nombre d'heures de travail à deux ou trois par jour d'école et huit le reste du temps, et interdisent le travail des enfants de 12 à 16 ans sans le consentement des parents, après 23 h, ou dans toute tâche susceptible de présenter un danger.

Les autorités ont fait appliquer les lois et politiques relatives au travail des enfants avec efficacité, et les ministères du Travail à l'échelle fédérale et provinciale ont mené des inspections à ce niveau par anticipation ou en réponse à une plainte officielle. Il a été signalé que les ressources limitées nuisaient aux inspections et à l'application de la loi. Les sanctions étaient d'ordre monétaire et variaient en fonction de la sévérité de l'infraction.

Des cas de travail des enfants ont été signalés, surtout dans le secteur agricole. Il a également été signalé que des enfants, surtout des adolescentes, étaient soumis au trafic sexuel et à l'exploitation sexuelle commerciale (voir section 6, Enfants).

Veillez consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante: www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de travail

La loi et différentes réglementations interdisent la discrimination en matière d'emploi ou de travail fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale ou la nationalité, le handicap, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, l'âge, la langue, la séropositivité au VIH ou à d'autres maladies transmissibles. Certaines provinces, dont le Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest, interdisent la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'origine sociale, la « condition sociale » ou l'opinion politique. La loi fédérale exige l'égalité de salaire à travail égal pour quatre groupes désignés dans les secteurs réglementés au niveau fédéral, appliquée par le biais de la Commission fédérale canadienne des droits de la personne en cas de plainte : les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les minorités visibles. L'Ontario et le Québec disposent de lois sur

l'égalité qui couvrent à la fois le secteur public et le secteur privé, alors que d'autres provinces n'imposent l'égalité de salaire que dans le secteur public.

Les autorités ont encouragé la résolution des plaintes relatives à des incidents de discrimination en matière d'emploi par le biais de processus internes de résolution des différends sur le lieu de travail en premier recours, mais les commissions fédérales et provinciales sur les droits de la personne ont enquêté sur les plaintes, joué un rôle de médiation et fait appliquer la loi et les différentes réglementations. Le gouvernement a fait appliquer la loi avec efficacité, mais certains critiquaient le fait que le processus était compliqué et qu'il fallait s'armer de patience pour obtenir une décision. Les travailleurs migrants étrangers ont les mêmes droits que les citoyens et résidents permanents en matière de travail, mais selon des ONG, des travailleurs migrants ont fait l'objet de discrimination.

e. Conditions de travail acceptables

En octobre, le salaire horaire minimum au niveau provincial et territorial était compris entre 10,50 et 12,50 dollars canadiens (entre 7,98 et 9,50 dollars É.-U.). Il n'existait pas de seuil de pauvreté officiel. Certaines provinces excluaient certaines catégories de travailleurs spécifiques des réglementations sur le salaire minimum, entre autres les travailleurs agricoles ou du secteur hôtelier. Par exemple, pour les jeunes de moins de 18 ans travaillant moins de 28 heures par semaine pendant l'année scolaire, l'Ontario fixe un salaire minimum qui est inférieur à celui des travailleurs adultes.

Les horaires de travail varient selon la province, mais les horaires maximums applicables sur tout le territoire canadien sont de 40 ou 48 heures hebdomadaires, avec au moins 24 heures consécutives de repos. La loi requiert le versement d'une prime pour tout dépassement du nombre normal d'heures hebdomadaires. Le droit aux congés payés annuels varie selon la province, mais la loi exige un minimum de 10 jours de congés payés par an (ou bien le paiement de 4 % du salaire) après un an d'emploi continu. Certaines provinces imposent une semaine supplémentaire de congés payés pour les employés qui ont atteint une durée d'emploi spécifiée. Il n'existe pas d'interdiction spécifique concernant ce qui constitue un nombre excessif d'heures supplémentaires, qui sont réglementées par le biais des périodes de repos spécifiées dans le Code du travail, et variant en fonction du secteur d'activité. Certaines catégories de travailleurs ont des droits spécifiques à leur emploi qui diffèrent de la norme, notamment les pêcheurs commerciaux, les travailleurs des champs de pétrole, les bûcherons, les aides à domicile, les professionnels, les dirigeants et certains membres du personnel de vente.

La loi fédérale prévoit des normes de sécurité et de santé pour les employés relevant de la compétence fédérale, tandis que la législation provinciale et territoriale couvre tous les autres, y compris les travailleurs étrangers et migrants. Ces normes étaient à jour et adéquates pour les secteurs qu'elles couvraient. Les lois fédérales, provinciales et territoriales protègent le droit des travailleurs ayant une « raison valable » de refuser des tâches dangereuses pour ne pas s'exposer à des conditions de travail dangereuses, et les autorités ont veillé efficacement à l'application de ce droit. Le gouvernement a également encouragé les pratiques de travail sûres et a fourni formations, services éducatifs et ressources par le biais du Centre canadien d'hygiène et sécurité au travail, organisme fédéral composé de représentants du gouvernement, d'employeurs et d'employés.

Les ministères du Travail au niveau fédéral et provincial ont suivi ces normes et ont veillé à leur application avec efficacité en effectuant des inspections au cours de visites prévues ou surprises, à la suite de plaintes, ou aléatoires. Les sanctions étaient d'ordre monétaire et variaient en fonction de la sévérité de l'infraction. En vertu du Code du travail fédéral, les peines maximales pour infractions pénales, notamment négligence criminelle entraînant la mort ou des blessures ou manquement volontaire aux normes du travail dans le cadre duquel la personne responsable avait conscience de la probabilité de blessures graves ou de décès, peuvent comprendre des peines de prison. Les mesures d'application de la loi comprennent une réponse progressive, avec de préférence une résolution par l'intermédiaire d'un respect volontaire, de la négociation et de l'éducation, les poursuites et amendes étant utilisées en dernier ressort. Certains syndicats ont continué de souligner que les ressources limitées gênaient les efforts d'inspection et d'application de la loi du gouvernement.

Des ONG ont signalé que les migrants, les nouveaux immigrants, les jeunes travailleurs et les travailleurs non qualifiés étaient vulnérables à des violations de la loi sur le salaire minimum, les heures supplémentaires, les salaires impayés et les heures de travail excessives. Elles ont également indiqué que les restrictions portant sur les types de plaintes de travailleurs qui étaient acceptés pour enquête et les retards de traitement des affaires décourageaient le dépôt de plaintes.

Selon l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, en 2013, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, il y a eu 902 accidents sur les lieux de travail. Des accidents du travail ont également été signalés au cours de l'année.